

Service Environnement

**Arrêté n°38-2022-07-20-00010
de prescriptions complémentaires,
aux arrêtés préfectoraux n° 38-2002-06105 du 4 juin 2002
et N° 2011-026-0028 du 26 janvier 2011
relatif à l'aménagement de la zone d'activité de Centr'Alp II**

sur les communes de Voreppe, Saint Jean de Moirans et La Buisse.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 instaurant que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 et de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-06105 du 04 juin 2002 portant autorisation des travaux aquatiques liés à l'aménagement de la Zone d'Activité de Centr'alp II ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-026-0028 du 26 janvier 2011 modifiant l'arrêté N°2002-06105 du 04 juin 2002 ;

VU la demande présentée le 03 janvier 2022 par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en vue de compléter le plan de gestion des ouvrages de la ZAC Centr'Alp II sur les communes Voreppe, Saint Jean de Moirans et La Buisse, enregistrée sous le IOTA n°38-2022-00003 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 30 juin 2022 ;

VU la réponse du bénéficiaire reçue le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces compléments ne remettent pas en cause la nature du projet autorisé et permettent de garantir la pérennité des ouvrages réalisés ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables et non substantielles et qu'elles nécessitent la modification de prescriptions de l'arrêté initial conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : COMPLÉMENT AUX ARRÊTÉS N°2002-061105 DU 04 JUIN 2002 ET N°2011-026-0028 DU 26 JANVIER 2011

a) L'article 2-2 (exploitation et entretien des ouvrages – de stockage des crues) du chapitre 2 modifié et l'article 3-2 (Entretien des ouvrages d'assainissement) du chapitre 3 de l'annexe sont complétés par :

Les bassins font l'objet des prestations suivantes d'entretien des berges et du pourtour à la fréquence de 4 interventions par an (dans le courant de l'automne) :

- Collecte et recyclage des détritiques avant toute intervention
- Tonte et entretien des étendues herbeuses
- Désherbage sans produits phytosanitaires
- Suppression des adventices et végétaux invasifs ou nuisibles
- Gestion des feuilles mortes.
- Nettoyage visuel et propreté

b) L'article 3-2 (Entretien des ouvrages d'assainissement) du chapitre 3 de l'annexe est également complété par :

Le réseau de collecte (canalisation) est curé a minima tous les 2 ans. En cas d'anomalie, les investigations sont complétées par un passage caméra.

TITRE V II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de La Buisse, Saint Jean de Moirans et de Voreppe et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies La Buisse, Saint Jean de Moirans et de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de La Buisse, Saint Jean de Moirans et de Voreppe ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie des communes de La Buisse, Saint Jean de Moirans et de Voreppe dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Lea secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

20 JUIN 2022

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

